



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Hattigny (57)**

n°MRAe 2024ACGE26

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 23 janvier 2024 et déposée par la commune de Hattigny (57), compétente en la matière, relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hattigny (186 habitants, INSEE 2020) a pour objectif de permettre la construction d'un local de vente de produits locaux, en lien avec le tourisme et l'agriculture, sur un terrain situé actuellement en zone agricole A ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de ce projet, situé le long de la route départementale 90 F, au sud d'un manège pour chevaux, en face du Center Parc :

- un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) est mis en place (Ac), d'une superficie de 0,17 hectare (ha) ;
- le règlement graphique est modifié pour faire apparaître ledit STECAL ;
- le règlement écrit est modifié pour définir ce secteur Ac de la façon suivante :
 - ajout de la mention dudit secteur Ac ;
 - ajout des occupation et utilisation du sol autorisées (bâtiment de vente de produits locaux) ;
 - ajout de l'emprise au sol maximale des constructions (200 m²) et de leur hauteur maximale (4 mètres) ;
 - ajout de préconisations concernant l'aspect extérieur des constructions (façade d'aspect bois, tuiles de ton rouge...) ;

Observant que, ce STECAL, de superficie réduite :

- est situé hors des zones environnementales remarquables et des milieux sensibles répertoriés sur le territoire de la commune, à proximité d'une route et d'autres constructions ;
- conservera la haie en bordure de route ainsi que le pin sylvestre existant sur le site ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Hattigny, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Hattigny.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Hattigny rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 6 mars 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU